



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2021-083

PUBLIÉ LE 12 MAI 2021

# Sommaire

## **Direction départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor /**

### **Service de gestion opérationnelle**

22-2021-04-08-00001 - arrêté de subdélégation à effet de signer les arrêtés d'immobilisation (2 pages) Page 4

## **Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /**

### **Service environnement**

22-2021-05-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESLIN-TRIGAVOU (12 pages) Page 7

22-2021-05-05-00001 - Arrêté préfectoral du 5/5/2021 modifiant l'arrêté du 28/3/2019 pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANNION. (24 pages) Page 20

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor /**

22-2021-02-17-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Accompagnatrice Aidants Familiaux 22000 Saint-Brieuc enregistré sous le N°SAP891803652 (2 pages) Page 45

22-2021-02-17-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ANDRE Pierre-Emmanuel 22410 PLOURHAN enregistré sous le N°SAP893062083 (2 pages) Page 48

22-2021-02-12-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHRISTOPHE PAYSAGE 22130 PLUDUNO enregistré sous le N°SAP893456913 (2 pages) Page 51

22-2021-02-14-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DIMI VERDI SERVICE 22420 PLOUARET enregistré sous le N°SAP828651679 (2 pages) Page 54

22-2021-02-25-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Espace Services 22300 LANNION enregistré sous le N°SAP891904716 (2 pages) Page 57

22-2021-01-02-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MANAULLIC SERVICES 22700 LA CLARTE enregistré sous le N°SAP812854701 (2 pages) Page 60

22-2021-02-16-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MANAULLIC SERVICES 22700 LA CLARTE enregistré sous le N°SAP812854701 (2 pages) Page 63

22-2021-02-22-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes GWEN SERVICE 22600 HEMONSTOIR enregistré sous le N°888173689 (2 pages)

Page 66

**Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des libertés publiques**

22-2021-05-06-00001 - arrêté instituant les commissions de propagande pour le 1er tour de scrutin des élections départementales de juin 2021 (6 pages)

Page 69

22-2021-04-29-00001 - ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES DROUMAGUET à KERMARIA-SULARD (2 pages)

Page 76

**Secrétariat général commun départemental / Service Relation avec les Usagers**

22-2021-05-12-00001 - arrêté du 12 mai 2021 portant délégation de signature à M Pierre CIEREN, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales (DRCT) (2 pages)

Page 79

Direction départementale de la sécurité  
publique des Côtes d'Armor

22-2021-04-08-00001

arrêté de subdélégation à effet de signer les  
arrêtés d'immobilisation



**Arrêté**

**Portant subdélégation de signature  
à effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière  
d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police**

**Le commissaire divisionnaire**

**Directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor**

Philippe MIZINIAK

**Vu** le code de la route et notamment son article L325-1-2 ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** la loi d'organisation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 44 ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Philippe MIZINIAK, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor.

**Vu** l'arrêté de subdélégation de signature à effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière d'un véhicule, à titre provisoire, en zone police ? en date du 24 février 2021.

**ARRETE**

**Article 1er :** La liste des fonctionnaires de police définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de subdélégation de signature en date du 24 février 2021 est complétée par les noms des fonctionnaires de police

suyvants :

Major de police Guénolé TRICOT.  
Brigadier chef de police Christophe LE MEUR.  
Brigadier de police Philippe KERMOAL.  
Brigadier de police Ronan LE MOUELLIC.


**Article 2** : Copie de chaque arrêté signé sera adressée à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au chef d'état-major.

**Article 3** : La cheffe du service de gestion opérationnelle est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera :

- notifié aux fonctionnaires de police concernés.
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 8 avril 2020

Philippe MIZINIAK



Direction départementale des territoires et de la  
mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-05-00002

Arrêté préfectoral du 5 mai 2021 portant  
prescriptions spécifiques à déclaration en  
application de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement relative au plan d'épandage des  
boues issues de la station d'épuration de  
PLESLIN-TRIGAVOU



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application  
de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative  
au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration  
de PLESLIN-TRIGAVOU**

**Dinan Agglomération**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la santé publique ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au covid-19 ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22 Prefet22



**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLESLIN-TRIGAVOU ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beussais approuvé le 9 décembre 2013 ;**

**Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 22 mars 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de Dinan Agglomération, enregistrée sous le n° D 21/103 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESLIN-TRIGAVOU sur les communes de PLESLIN-TRIGAVOU, LANGUENAN, TADEN ;**

**Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 8 avril 2021 ;**

**Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant que les communes de PLESLIN-TRIGAVOU, LANGUENAN, TADEN sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;**

**Considérant que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;**

**Considérant qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage, et des effets climatiques annuels ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et bénéficiaire de l'autorisation**

**Il est donné acte au président de Dinan Agglomération, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLESLIN-TRIGAVOU.**

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

### Article 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Un silo de capacité minimale de 1 100 m<sup>3</sup> est présent sur la station d'épuration.  
Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

### Article 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Épandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		COOPERL FERTIVAL LAMBALLE (22) et SAVE CORNILLE (35)		SECHE ECO INDUSTRIE CHANGE (53) ou CHARRIER DV LA VRAIE CROIX (56)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

#### **Article 4 : Fréquence des analyses**

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N+x
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160
Valeur agronomique des boues	4 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an

#### **Article 5 : Documents de suivi**

**5-1 - Programme prévisionnel annuel d'épandage et bilan agronomique annuel des épandages réalisés**

**a) Programme prévisionnel annuel d'épandage**

Il doit être établi par le producteur de boues en accord avec les agriculteurs et comprend :

- pour les parcelles réceptrices :
  - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
  - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage ;
  - une caractérisation des boues épandues (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique... ) ;
  - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale... ) ;
  - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues à épandre ;
- une synthèse des quantités d'éléments fertilisants de toute nature à apporter par type de culture et pour chaque agriculteur (correspondant à la synthèse du plan prévisionnel de chacun ) :
  - type de culture, surface, rendement ;
  - apports prévisionnels/ha : type d'effluents ou engrais, quantité, valeur unitaire ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires.

Le programme prévisionnel annuel d'épandage doit permettre de justifier la valorisation de l'ensemble des boues produites par l'installation dans le respect de l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

**b) Bilan agronomique des épandages réalisés dans l'année**  
Il doit comporter :

- l'identification des parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- une synthèse du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants de toute nature et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale correspondant à la synthèse du cahier de fertilisation de chaque agriculteur ;
- les bilans de fumure réalisés sur les parcelles où se situent les points de référence représentatives de chaque type de sol et de système de culture ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

#### **5-2 - Registre d'épandage**

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **5-3 - Transmission**

Le producteur de boues adresse à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) :

- avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le bilan agronomique de l'année N-1 et la synthèse du registre des épandages de l'année N-1 (ces deux documents peuvent être fusionnés) ;
- avant le 31 mars de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage de l'année N correspondant a minima aux épandages prévus jusqu'au 31 août de l'année N ;
- avant le 31 juillet de chaque année, le plan prévisionnel d'épandage correspondant aux épandages prévus après le 1<sup>er</sup> septembre de l'année N (si non déposé au 31 mars).

Dès que les modules seront développés dans l'application SILLAGÉ, ces documents seront dématérialisés et saisis directement dans cette application par le producteur de boues.

### **Article 6 : Epandage des boues**

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'actions régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

#### **Article 7 : Zone d'épandage autorisée**

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale de 104,08 ha sur les communes de PLESLIN-TRIGAVOU, LANGUENAN, TADEN (dont 101,19 ha épandables), sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2021-0002 dans la plate-forme SILLAGE.

#### **Article 8 : Dose d'apport**

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m<sup>2</sup> sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

#### **Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 10 : Modification**

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

## **Article 11 : Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## **Article 12 : Publication et information**

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PLESLIN-TRIGAVOU, LANGUENAN, TADEN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance - Frémur - Baie de Beussais et au siège de Dinan Agglomération.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLESLIN-TRIGAVOU, LANGUENAN, TADEN dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de PLESLIN-TRIGAVOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLESLIN-TRIGAVOU, LANGUENAN, TADEN et au siège de Dinan Agglomération.

Saint-Brieuc, le **- 5 MAI 2021**

Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,

**Eric HENNION**

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de  
PLESLIN-TRIGAVOU**

**Gisement et caractéristiques des boues épandues**

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	Unités	Quantités maximales
Azote.	kg NtK	3 191
Phosphore	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	3 744
Potasse	kg K <sub>2</sub> O	288

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous: Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans. La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
EARL Hamon - PLESLIN-TRIGAVOU	1 931	2 266
SARL La Ferme de la Paumerais- PLESLIN-TRIGAVOU	1 260	1 478
<i>Total</i>	<i>3 191</i>	<i>3 744</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	Unités	Quantités maximales
Matière Sèche ( Hors chaux)	t MS	42,56
Volume	m <sup>3</sup>	1 216
Siccité	%	3,5
C/N		4,3





**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de  
PLESLIN-TRIGAVOU**

**Liste des agriculteurs :**

**EARL Hamon – M. HAMON Gérard – La Ville Neuve – 22490 PLESLIN-TRIGAVOU**

**SARL de la Ferme de la Paumerais –  
M. HEUZE Antoine – Le Bois Seigneur – 22490 PLESLIN-TRIGAVOU**

**Liste des parcelles concernées par l'épandage :**

**EARL HAMON - Gérard HAMON  
La Ville Neuve  
22490 PLESLIN TRIGAVOU**

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc. objet	Surf. (ha)	SPE (m)	Aptitudes			Nature d'exclusion	Zone homogène
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
HAMON Gérard	HAMG02001	B 22 à 24 29 à 33 1296 1297	PLESLIN TRIGAVOU		11,95	11,48	11,48		0,39	Tiers + Cours d'eau	3
HAMON Gérard	HAMG02002	A1 41p à 45 50 51p 52p 55p B 1327 1329 à 1334	PLESLIN TRIGAVOU	Oui - 2014	12,77	12,74	12,74		0,03	Tiers	1
HAMON Gérard	HAMG02003	B 1033	PLESLIN TRIGAVOU		0,79	0,79		0,79			3
HAMON Gérard	HAMG02004	AS 88 89 92 à 98 108 107 173 179 181	PLESLIN TRIGAVOU	Oui - 2015	6,37	6,14		6,14	0,23	Tiers + Cours d'eau	2
HAMON Gérard	HAMG02005	AW 75 78	PLESLIN TRIGAVOU		1,18	0,95		0,95	0,23	Tiers + Cours d'eau	2
HAMON Gérard	HAMG02006	AB 54	PLESLIN TRIGAVOU		0,45	0,44		0,44	0,01	Tiers	3
HAMON Gérard	HAMG02007	B 1852	PLESLIN TRIGAVOU	Oui - 2020	2,38	2,38	2,38				3
HAMON Gérard	HAMG02008	B 1336 1337	PLESLIN TRIGAVOU		1,25	1,25	1,25				1
HAMON Gérard	HAMG02009	C 7 à 10	PLESLIN TRIGAVOU		2,50	2,50	2,50				1
HAMON Gérard	HAMG02010	C 3	PLESLIN TRIGAVOU		0,77	0,77	0,77				1
HAMON Gérard	HAMG02014	A 612p 613p 614p 3408p	PLESLIN TRIGAVOU		3,78	3,05	3,05		0,73	Tiers	3
HAMON Gérard	HAMG02015	AS 15p	PLESLIN TRIGAVOU		0,36	0,30		0,30	0,05	Cours d'eau + Tiers	2
HAMON Gérard	HAMG02016	A 887	PLESLIN TRIGAVOU		0,41	0,41	0,41				2
HAMON Gérard	HAMG02020	B 2487 184	PLESLIN TRIGAVOU		6,72	6,72	6,72				2
<b>SOUS-TOTAL</b>					<b>81,67</b>	<b>48,90</b>	<b>41,28</b>	<b>8,62</b>	<b>1,67</b>		

**SARL LA FERME DE LA PAUMERAI - Antoine HEUZÉ  
Le Bois Seigneur  
22490 PLESLIN TRIGAVOU**

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc. objet	Surf. (ha)	SPE (m)	Aptitudes			Nature d'exclusion	Zone homogène
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0		
HEUZÉ Antoine	HEUA01011	ZR 27	PLESLIN TRIGAVOU		1,82	1,81		1,81	0,01	Tiers	6
HEUZÉ Antoine	HEUA01012	C 337	PLESLIN TRIGAVOU		0,49	0,49	0,49				6
HEUZÉ Antoine	HEUA01013	C 205	PLESLIN TRIGAVOU		0,48	0,47	0,47		0,01	Tiers	6
HEUZÉ Antoine	HEUA01014	C 201	PLESLIN TRIGAVOU		0,74	0,73	0,73		0,01	Tiers	6
HEUZÉ Antoine	HEUA01015	C 647	PLESLIN TRIGAVOU		0,67	0,67		0,67			4
HEUZÉ Antoine	HEUA01016	C 654 658 à 659 603	PLESLIN TRIGAVOU		0,70	0,60		0,60	0,10	Tiers	5
HEUZÉ Antoine	HEUA01017	C 385 386 711 712 719 720 721	PLESLIN TRIGAVOU		7,09	7,09		7,09			4
HEUZÉ Antoine	HEUA01018	A 688 à 691	PLESLIN TRIGAVOU	Oui - 2020	3,23	3,23		3,23			4
HEUZÉ Antoine	HEUA01019	C 677p 699 702 à 705	PLESLIN TRIGAVOU	Oui - 2018	5,41	5,41		5,41			5
HEUZÉ Antoine	HEUA01020	A 690 698	LANGUENAN		2,07	2,07		2,07			6
HEUZÉ Antoine	HEUA01021	Languenan : A 692 à 695 712 à 714 Tretet : A 1 2 4 5 6 9 11 12 16 17 18	LANGUENAN	Oui - 2020	13,68	13,68		13,68			6
HEUZÉ Antoine	HEUA01023	Taden : A 22 à 28 31 à 36 37p Pleslin : C 675	TADEN		10,80	10,01		10,01	0,79	Bande enherbée + Tiers + Cours d'eau	5
HEUZÉ Antoine	HEUA01024	C 625 626	PLESLIN TRIGAVOU		0,68	0,63		0,63	0,03	Tiers + Cours d'eau	5
HEUZÉ Antoine	HEUA01025	C 617 619 620 633 634 760	PLESLIN TRIGAVOU		5,07	4,80		4,80	0,27	Bande enherbée + Tiers	4
<b>SOUS-TOTAL</b>					<b>82,61</b>	<b>61,28</b>	<b>1,89</b>	<b>48,60</b>	<b>1,22</b>		
<b>TOTAL</b>					<b>104,08</b>	<b>101,18</b>	<b>42,97</b>	<b>58,22</b>	<b>2,89</b>		



Direction départementale des territoires et de la  
mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-05-00001

Arrêté préfectoral du 5/5/2021 modifiant l'arrêté  
du 28/3/2019 pris en application de l'article L.  
214-3 du code de l'environnement relatif au plan  
d'épandage des boues issues de la station  
d'épuration de LANNION.



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019  
pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration  
de LANNION**

**Lannion-Trégor Communauté**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles L. 172.1 et 4, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;**


**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de crise sanitaire liée au Covid-19 ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de LANNION ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 pris en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANNION ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aulne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Lannion approuvé le 11 juin 2018 ;**

**Vu la demande de modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LANNION reçue le 11 mars 2021, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de Lannion-Trégor Communauté, et relative à l'épandage sur la commune de LANNION des boues issues de cette station d'épuration ;**

**Considérant l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 15 avril 2021 ;**

**Considérant l'ajout d'une exploitation agricole (M. LE CREFF Yvon) sur une nouvelle commune (LOGUIVY-PLOUGRAS), dans le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LANNION ;**

**Considérant le retrait de parcelles du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LANNION ;**

**Considérant** que les communes de CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, LANNION, LOGUIVY-PLOUGRAS, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modification du plan d'épandage**

L'article 7 "zone d'épandage autorisée" de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

l'épandage est pratiqué sur une superficie totale épandable de 721,45 ha sur les communes de CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, LANNION, LOGUIVY-PLOUGRAS, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'additif de l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

### **Article 2 : Destination des boues**

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

### **Article 3 : Autres articles**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2019 susvisés restent inchangés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est notifié aux mairies de CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, LANNION, LOGUIVY-PLOUGRAS, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN, aux présidents des commissions locales de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Lannion, Argoat-Trégor-Goëlo, Aulne et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans ces mairies, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, LANNION, LOGUIVY-PLOUGRAS, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.



## Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité, et les maires de CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, LANNION, LOGUIVY-PLOUGRAS, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de LANNION, CAOUENNEC-LANVEZEAC, KERMARIA-SULARD, LANGOAT, LOGUIVY-PLOUGRAS, PERROS-GUIREC, PLEUBIAN, PLOUARET, PLOUBEZRE, PLOUGRAS, PLOULEC'H, PLOUMILLIAU, PLOUZELAMBRE, ROSPEZ, SAINT-MICHEL-EN-GREVE, TONQUEDEC et TREBEURDEN et au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Saint-Brieuc, le 5 MAI 2021

~~Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
Le directeur adjoint,~~

Eric HENNION



**Annexe 1 modifiée à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANNION**

**Gisement et caractéristiques des boues épandues**

**Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :**

	unités	quantités maximales
<b>Azote</b>	kg NtK	26 336
<b>Phosphore</b>	kg P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	19 932
<b>Potasse</b>	Kg K20	2 240

**Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous. Considérant les variations interannuelles des assolements des exploitations, ces apports correspondent à une moyenne par exploitation calculée sur 5 ans.**

**La variation annuelle tolérée par exploitation en terme d'apport de N et P est fixée à plus ou moins 20 % par rapport à la moyenne indiquée ci-dessous, dès lors que le respect de l'équilibre de la fertilisation sur l'ensemble de la SAU de l'exploitant est démontré.**

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
<b>Gaec TOUDIC Jorand - PLOUMILLIAU</b>	1 776	1 344
<b>Earl MOULIN Morgane - ROSPEZ</b>	1 480	1 120
<b>RAOUL Marc - PLOULEC'H</b>	2 442	1 847
<b>LE MARREC Danielle - PLOUBEZRE</b>	666	504
<b>Indivision GOASDOUE - PLOUGRAS</b>	1 628	1 232
<b>Earl JACOB Christophe - PLOUMILLIAU</b>	814	616
<b>LE PARC Thierry - PLEUMEUR BODOU</b>	548	413
<b>Scea KALLAG - LANNION</b>	2 072	1 568
<b>HELARY Joëlle - PLOUMILLIAU</b>	1 776	1 344
<b>Earl de KERIANOEN - PLOUBEZRE</b>	1 853	1 404
<b>DAGORN Philippe - PLOUBEZRE</b>	1 184	896
<b>Earl de KERGAMPAB - LANNION</b>	962	728
<b>PASTOL Anne-Marie - PLOUMILLIAU</b>	772	585
<b>ROLAND Maxime - LANNION</b>	1 480	1 120

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
ALLAIN Olivier - LANNION	1 110	840
LE GUILCHER François - LANNION	2 220	1 680
LE CREFF Yvon - LOGUIVY-PLOUGRAS	2 317	1 755
GOURHANT Jean-Louis - PLOUMILLIAU	1 236	936
<b>Total</b>	<b>26 336</b>	<b>19 932</b>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matières sèches	t MS	771,5
Volume	t MS	2 143
Siccité	%	36
C/N		5,76

**Annexe 2 modifiée à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de LANNION**

**Liste des agriculteurs :**

**GAEC TOUDIC JORAND - M. TOUDIC Pascal - Poul Ar Taned - 22300 PLOUMILLIAU**

**EARL MOULIN Morgane - Kerhuel - 22300 ROSPEZ**

**M. RAOUL Marc - Mezallot - 22300 PLOULEC'H**

**Mme LE MARREC Danielle - 4 rue de la mairie - 22300 PLOUBEZRE**

**Indivision GOASDOUE (GOASDOUE Isabelle) - 14 Trogoaredec - 22780 PLOUGRAS**

**EARL JACOB Christophe - Boud gouez - 22300 PLOUMILLIAU**

**M. LE PARC Thierry - 33 bis rue du bourg - 22560 PLEUMEUR BODOU**

**SCEA KALLAG - M. CALLAC Jean-Yves - Convenant Braz - 22300 LANNION**

**Mme HELARY Joëlle - Kermoguigen - 22300 PLOUMILLIAU**

**EÀRL du KERIANOEN - M. BENOIT Nicolas - Kerianoen - 22300 PLOUBEZRE**

**M. DAGORN Philippe - Convenant Droniou - 22300 PLOUBEZRE**

**EARL de KERGAMPAB - M. GUYOMARD Alain - Kergampab - 22300 LANNION**

**Mme PASTOL Anne-Marie - Kerifin Huelan - 22300 PLOUMILLIAU**

**M. ROLAND Maxime - Route du Rumeur - 22300 LANNION**

**M. ALLAIN Olivier - Keradrivin - Serval - 22300 LANNION**

**M. LE GUILCHER François - Keradrivin - Serval - 22300 LANNION**

**M. LE CREFF Yvon - Luzundren - 22780 LOGUIVY-PLOUGRAS**

**M. GOURHANT Jean-Louis - Kergomar - 22300 PLOUMILLIAU**

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

Relevé parcellaire  
LANNION

ALLAIN Olivier  
Kerdrivin / Servel  
22200 LANNION

Nom	Prénom	Ilot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ta)	SPE (ta)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf.	Zone	Hors commune
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0				
ALLAIN	Olivier		ALLO01003	LANNION (22)	E 412 à 415	2,40	2,40	2,40				Non	ALLO010111	
ALLAIN	Olivier		ALLO01004	LANNION (22)	C 1134-284 à 286	2,48	1,21	1,21			1,27 Zones sancty Tiers	Non	ALLO010111	
ALLAIN	Olivier		ALLO01005	LANNION (22)	C 279-281	1,41	0,82	0,82			0,70 Tiers + Zones sancty Tiers + Cours d'eau + Cours d'eau	Non	ALLO010111; ALLO010251	
ALLAIN	Olivier		ALLO01006	LANNION (22)	C 1461-266	1,04	0,67	0,67			0,37 Tiers	Non	ALLO010111	
ALLAIN	Olivier		ALLO01008	LANNION (22)	BD 165-167	2,00	1,00	1,00			1,04 Tiers	Non	ALLO010101	
ALLAIN	Olivier		ALLO01009	LANNION (22)	C 44 à 46-51 à 55	4,01	3,72	3,72			0,29 Tiers	Non	ALLO010101	
ALLAIN	Olivier		ALLO01010	LANNION (22)	C 37 à 43 - 11 à 20	12,15	11,33	11,33			0,79 Tiers	Oui	ALLO010101	
ALLAIN	Olivier		ALLO01011	LANNION (22)	D 129 à 131 - 133 à 135	4,28	3,86		3,86		0,42 Tiers	Oui	ALLO010111	
ALLAIN	Olivier		ALLO01012	LANNION (22)	D 141 à 145	2,17	1,44	1,44			0,68 Cours d'eau	Non	ALLO010111	
ALLAIN	Olivier		ALLO01016	LANNION (22)	D 22-24-25	3,00	2,88	2,88			0,62 Tiers	Non	ALLO010101	
ALLAIN	Olivier		ALLO01017	LANNION (22)	E 1186	0,64	0,66	0,66			0,29 Tiers	Non	ALLO010111	
ALLAIN	Olivier		ALLO01018	LANNION (22)	E 138-140	0,96	0,96	0,96				Non	ALLO010111	
ALLAIN	Olivier		ALLO01019	LANNION (22)	E 119-120	0,68	0,38	0,38			0,30 Tiers	Non	ALLO010111	
ALLAIN	Olivier		ALLO01020	LANNION (22)	E 359	0,57	0,56	0,56			0,01 Tiers	Non	ALLO010111; ALLO010251	
ALLAIN	Olivier		ALLO01021	LANNION (22)	D 13	0,40	0,19	0,19			0,25 Tiers	Non	ALLO011081	
ALLAIN	Olivier		ALLO01022	LANNION (22)	E 396	0,22	0,15	0,15			0,07 Tiers	Non	ALLO011081	
ALLAIN	Olivier		ALLO01024	LANNION (22)	E 428 - 432 - 436 - 438 - 437	2,33	1,66	1,66			0,68 Tiers	Non	ALLO011081	
ALLAIN	Olivier		ALLO01025	LANNION (22)	E 453-454	1,71	1,40	1,40			0,31 Tiers	Oui	ALLO010251	
ALLAIN	Olivier		ALLO01026	REBEURDEN (22)	B 229	0,65	0,50	0,50			0,42 Tiers	Non	ALLO011081	
ALLAIN	Olivier		ALLO01103	LANNION (22)	D 29 - 33 - 34 - 35 - 39	6,07	5,94	5,94			0,13 Tiers	Non	ALLO011081	
ALLAIN	Olivier		ALLO01104	LANNION (22)	D 64 56	0,29	0,29	0,29				Non	ALLO011081	
ALLAIN	Olivier		ALLO01105	LANNION (22)	D 61 - 66 - 68	1,54	1,54	1,54				Non	ALLO011081	
ALLAIN	Olivier		ALLO01106	LANNION (22)	OC 88 89 91 92	3,69	3,52	3,52			0,15 Tiers	Oui	ALLO011081	
ALLAIN	Olivier		ALLO01A	PLEUBIAN (22)	D 1313	1,70	1,70	1,70				Non	ALLO011081	
ALLAIN	Olivier		ALLO01B	PLEUBIAN (22)	D 1309	0,75	0,47	0,47			0,28 Tiers	Non	ALLO011081	
ALLAIN	Olivier		ALLO01C	PLEUBIAN (22)	D 617	2,00	2,00	2,00				Non	ALLO011081	
ALLAIN	Olivier		ALLO01001	LANNION (22)	C 129 à 134-160-161-165 à 167-169-176 à 183-175-178-183-239	22,00	21,84	21,84			0,22 Tiers	Oui	ALLO010011	
ALLAIN	Olivier		ALLO01002	LANNION (22)	D 822 823 853	1,68	1,07	1,07			0,58 Zones sancty Tiers + Cours d'eau	Non	ALLO010111	
<b>TOTAL</b>						<b>84,96</b>	<b>74,99</b>	<b>71,13</b>	<b>3,86</b>	<b>9,98</b>				
<b>Nbre de parcelles : 28</b>														

Nom	Prénom	Ilot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	RM cadastres	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf.	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
NICOLAS	Benoit	01	BENND1001	PLOUBEZRE (22)	OD 410-1762-1754- 1357a-407-414	3,52	3,06	3,06		0,46	Tiers	Non	BENND10031
NICOLAS	Benoit	02	BENND1002	PLOUBEZRE (22)	OD 367	0,42	0,42	0,42				Non	BENND10031
NICOLAS	Benoit	03	BENND1003	PLOUBEZRE (22)	OD 1451-1453	3,15	3,15	3,15				Oui	BENND10031
NICOLAS	Benoit	04	BENND1004	PLOUBEZRE (22)	OD 415-416-420- 421-441-442	6,12	5,95	5,95		0,17	Tiers + Cours d'eau	Oui	BENND10041
NICOLAS	Benoit	05	BENND1005	PLOUBEZRE (22)	OD 444-445a- 446-447-463-466a	5,64	5,00	5,00		0,54	Tiers + Cours d'eau + Point d'eau	Non	BENND10041
NICOLAS	Benoit	06	BENND1006	PLOUBEZRE (22)	OC 598	0,76	0,76	0,76				Non	BENND10041
NICOLAS	Benoit	07	BENND1007	PLOUBEZRE (22)	OD 321-322	1,04	1,04	1,04				Non	BENND10041
NICOLAS	Benoit	09	BENND1009	PLOUBEZRE (22)	OC 681-682-683- 620-621-622-1136- 1140-1143-1145	6,20	4,73	4,73		0,47	Tiers + Cours d'eau	Non	BENND10031
NICOLAS	Benoit	10	BENND1010	PLOUBEZRE (22)	OC 631-634	2,29	2,02	2,02		0,36	Cours d'eau	Non	BENND10031
NICOLAS	Benoit	16	BENND1016	PLOUBEZRE (22)	OC 1141-1148-1138	0,76	0,52	0,52		0,24	Tiers	Non	BENND10031
NICOLAS	Benoit	23	BENND1023	PLOUBEZRE (22)	OC 600-648-688- 636a-603a	3,81	1,68	1,68		2,13	Périmètre de protection de captage + Tiers	Oui	BENND10231
NICOLAS	Benoit	24	BENND1024	PLOUBEZRE (22)	OC 629	0,68	0,40	0,40		0,28	Tiers	Non	BENND10231
NICOLAS	Benoit	25	BENND1025	PLOUBEZRE (22)	OC 781	0,61	0,61	0,61				Non	BENND10231
NICOLAS	Benoit	26	BENND1026	PLOUBEZRE (22)	OC 784	0,16	0,16	0,16				Non	BENND10231
NICOLAS	Benoit	27	BENND1027	PLOUBEZRE (22)	OC 633	0,57	0,43	0,43		0,14	Tiers	Non	BENND10231
NICOLAS	Benoit	28	BENND1028	PLOUBEZRE (22)	OC 327a	0,34	0,34	0,34				Non	BENND10231
NICOLAS	Benoit	31	BENND1031	PLOUBEZRE (22)	OC 687-689-690- 686	2,39	2,39	2,39		0,30	Tiers	Non	BENND10231
NICOLAS	Benoit	32	BENND1032	PLOUBEZRE (22)	OD 1643-1647- 1648-1650	0,61	0,40	0,40		0,11	Tiers	Non	BENND10231
NICOLAS	Benoit	33	BENND1033	PLOUBEZRE (22)	OC 635	0,53	0,53	0,53				Non	BENND10231
NICOLAS	Benoit	34	BENND1034	TONQUEDEC (22)	OC 1048-1073- 1074-1048-1082- 1083-1084-1055a- 1017-1018-1019	6,16	3,67	3,67		2,51	Tiers + Cours d'eau + Périmètre de protection de captage	Non	BENND10231
NICOLAS	Benoit	35	BENND1035	TONQUEDEC (22)	OC 1083-1084- 1085-1088-1082- 1083-1040-1041- 1042-1044-1045- 1048-1033-1035	7,46	7,46	7,46				Oui	BENND10361
NICOLAS	Benoit	36	BENND1036	TONQUEDEC (22)	OC 1037	0,38	0,38	0,38		0,04	Tiers	Non	BENND10361
NICOLAS	Benoit	37	BENND1037	TONQUEDEC (22)	OC 910-911-912a- B13	1,81	1,48	1,48		0,13	Tiers	Non	BENND10361
NICOLAS	Benoit	38	BENND1038	TONQUEDEC (22)	OC 1108-1110-1111	0,74	0,00			0,74	Périmètre de protection de captage	Non	BENND10361
NICOLAS	Benoit	39	BENND1039	TONQUEDEC (22)	OC 1130a-1103- 1104-1124	2,13	2,13	2,13				Non	BENND10361
NICOLAS	Benoit	40	BENND1040	TONQUEDEC (22)	OC 662-663	0,91	0,91	0,91				Non	BENND10361
<b>TOTAL</b>						<b>68,29</b>	<b>49,68</b>	<b>49,68</b>		<b>8,61</b>			

CALLAC Jean yves SCEA KALLAG

Convenant Elraz / Buhullen  
22300 LANNON

Nom	Prénom	Ilot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
CALLAC	Jean yves	1	CALJ01001	LANNON (22)	294 398 399 400 401 402 403 404 405 411 412 413 414	10,45	10,45	10,45				Oui	CALJ010012
CALLAC	Jean yves	2	CALJ01002a	LANNON (22)	ON 2 25 25 27	2,35	2,35	2,35				Non	CALJ010012
CALLAC	Jean yves	2	CALJ01002b	LANNON (22)	ON 31 32 33	2,40	2,40	2,40				Non	CALJ010012
CALLAC	Jean yves	2	CALJ01002c	LANNON (22)	ON 35 36 43	2,67	2,67	2,67				Non	CALJ010012
CALLAC	Jean yves	2	CALJ01002d	LANNON (22)	ON 34 37 38 39 41 42 47	7,00	7,00	7,00				Non	CALJ010041
CALLAC	Jean yves	2	CALJ01002e	LANNON (22)	ON 44 45 46	2,61	2,61	2,61				Non	CALJ010041
CALLAC	Jean yves	4	CALJ01004	LANNON (22)	ON 48 49 78	5,25	5,48	5,48		0,77	Périmètre de protection de captage	Oui	CALJ010041
<b>TOTAL</b>						<b>33,66</b>	<b>33,19</b>	<b>33,19</b>		<b>0,77</b>			

Monseigneur DAGORN Philippe

Convenant Dronleu  
22300 PLOUBEZRE

Nom	Prénom	Ilot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
DAGORN	Philippe	02	DAGP01002	PLOUBEZRE (22)	F 1293-1310-1311-1313-1314	1,45	1,25	1,25		0,20	Tiers	Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	03	DAGP01003	PLOUBEZRE (22)	F 1317	0,72	0,39	0,39		0,33	Tiers	Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	06	DAGP01008	PLOUBEZRE (22)	F 977	0,43	0,43	0,43				Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	10	DAGP01010	PLOUBEZRE (22)	E 760 à 765 - 782 à 785 - 788 à 802 - 807	10,52	3,95	3,95		6,56	Périmètre de protection de captage	Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	11	DAGP01011	PLOUBEZRE (22)	E 870-872-874	3,02	2,15	2,15		0,84	Tiers + Cours d'eau	Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	12	DAGP01012	PLOUBEZRE (22)	A 742 775 782 1501	4,71	4,50	4,50		0,21	Tiers	Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	15	DAGP01015	PLOUBEZRE (22)		0,34	0,15	0,15		0,19	Tiers	Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	17	DAGP01017	PLOUBEZRE (22)	E 188	1,10	0,54	0,54		0,56	Périmètre de protection de captage	Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	18	DAGP01018	PLOUBEZRE (22)	E 176 à 180 180	6,21	6,03	6,03		0,18	Tiers	Oui	DAGP010181
DAGORN	Philippe	19	DAGP01019	PLOUBEZRE (22)	E 258 - 257 - 290 - 263	1,67	1,50	1,50		0,17	Tiers	Non	DAGP010261
DAGORN	Philippe	20	DAGP01020	PLOUBEZRE (22)	E 568	0,93	0,93	0,93				Non	DAGP0129a1
DAGORN	Philippe	21	DAGP01021	PLOUBEZRE (22)	E 75-174-168-169	2,55	2,48	2,48		0,11	Tiers	Non	DAGP0129a1
DAGORN	Philippe	22	DAGP0122a	PLOUBEZRE (22)	E 129	1,15	0,68	0,68		0,28	Tiers	Non	DAGP0129a1
DAGORN	Philippe	22	DAGP0122b	PLOUBEZRE (22)	E 1211-1213-100-108-109	4,88	3,75	3,75		1,09	Tiers	Non	DAGP010181
DAGORN	Philippe	23	DAGP01023	PLOUBEZRE (22)	E 622	1,10	0,50	0,50		0,54	Tiers + Cours d'eau + Point d'eau	Non	DAGP0129a1
DAGORN	Philippe	26	DAGP01026	PLOUMILLIAU (22)	ZE 23	5,00	3,76	3,76		1,24	Cours d'eau	Oui	DAGP010261
DAGORN	Philippe	27	DAGP01027	PLOUMILLIAU (22)	ZH 42	1,57	1,30	1,30		0,34	Tiers	Non	DAGP0129a1
DAGORN	Philippe	28	DAGP01028	PLOUBEZRE (22)	E 508	1,95	1,58	1,58		0,36	Cours d'eau	Non	DAGP0129a1
DAGORN	Philippe	29a	DAGP0129a	PLOUBEZRE (22)	E 505-498	1,75	1,75	1,75				Oui	DAGP0129a1
DAGORN	Philippe	29b	DAGP0129b	PLOUBEZRE (22)	E 487	0,40	0,40	0,40				Non	DAGP0129a1
DAGORN	Philippe	30	DAGP01030	PLOUBEZRE (22)	E 631 - 632	1,35	0,24	0,24		1,11	PPC + Tiers	Non	DAGP0129a1
DAGORN	Philippe	35	DAGP01035	PLOUBEZRE (22)	F 1018	0,90	0,60	0,60		0,06	Tiers	Non	DAGP0129a1
<b>TOTAL</b>						<b>63,81</b>	<b>38,49</b>	<b>38,49</b>		<b>14,42</b>			



14 Trogoaredec  
22780 PLOUGRAS

Nom	Prénom	Lot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrale	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf.	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
GOASDOUE	Isabelle		GOAM01090	TREGROM (22)	B 301, 303 à 305, 310, 312 à 315, 321 à 325, 327 à 329, 332	7,20	6,72	6,72		0,48	Tiers	Non	GOAM010111
GOASDOUE	Isabelle		GOAM01100	TREGROM (22)	OB 721-722-728-729-730	2,92	2,92	2,92				Non	GOAM010111
GOASDOUE	Isabelle		GOAM01102	TREGROM (22)	OB 700-705-708-711	2,90	2,90	2,90				Non	GOAM010111
GOASDOUE	Isabelle		GOAM01103	TREGROM (22)	OB 584-548-551-552-553	2,15	2,15	2,15				Non	GOAM010111
GOASDOUE	Isabelle		GOAM01104	TREGROM (22)	OB 602-603	1,20	0,96	0,96		0,24	Tiers	Non	GOAM010111
GOASDOUE	Isabelle	01	GOAM0101a	PLOUGRAS (22)	OA 948-948-445a-449a-449-447-450-451-458-457-452a-455-453a-454-401	14,31	9,77	9,77		4,54	Tiers + Point d'eau + Cours d'eau	Oui	GOAM0101a1
GOASDOUE	Isabelle	02	GOAM01002	PLOUGRAS (22)	OA 494-977-985-490-476-479-480-478-477-478	6,93	0,00			6,93	Périmètre de protection de captage	Non	GOAM0101a1
GOASDOUE	Isabelle	03	GOAM01003	PLOUGRAS (22)	OA 308	0,66	0,00			0,66	Périmètre de protection de captage	Non	GOAM0101a1
GOASDOUE	Isabelle	04	GOAM01004	PLOUGRAS (22)	OA 311-312-313	0,66	0,28	0,28		0,38	Périmètre de protection de captage	Non	GOAM010111
GOASDOUE	Isabelle	05	GOAM01005	PLOUGRAS (22)	OA 675-678-286-250a	2,11	0,66	0,66		1,50	Point d'eau + Cours d'eau	Non	GOAM010111
GOASDOUE	Isabelle	08	GOAM01008	PLOUGRAS (22)	OA 272-273-289-270	1,43	1,43	1,43				Non	GOAM010111
GOASDOUE	Isabelle	09	GOAM01009	PLOUGRAS (22)	OA 287-839	2,06	2,06	2,06				Non	GOAM010111
GOASDOUE	Isabelle	10	GOAM01010	PLOUGRAS (22)	OA 538-511-512-514-524	3,38	3,13	3,13		0,25	Tiers	Non	GOAM010111
GOASDOUE	Isabelle	11	GOAM01011	PLOUGRAS (22)	OA 577-578-578-575-574-543-544-545-546-547-548-549	7,57	7,38	7,38		0,22	Tiers	Oui	GOAM010111
GOASDOUE	Isabelle	13	GOAM01013	PLOUGRAS (22)	OA 651-652-578	3,05	3,05	3,05				Non	GOAM0101a1
GOASDOUE	Isabelle	16	GOAM01016	PLOUGRAS (22)	OB 175-176-177-179-180	2,70	0,00			2,70	Périmètre de protection de captage	Non	GOAM0101a1
GOASDOUE	Isabelle	18	GOAM01018	PLOUGRAS (22)	OB 190	0,75	0,53	0,53		0,15	Tiers	Non	GOAM0101a1
GOASDOUE	Isabelle	19	GOAM01019	PLOUGRAS (22)	OB 194-195	1,83	1,18	1,18		0,65	Tiers	Non	GOAM0101a1
GOASDOUE	Isabelle	31	GOAM01031	PLOUGRAS (22)	OA 432-433-578 à 982	1,15	1,13	1,13		0,22	Tiers	Non	GOAM0101a1
GOASDOUE	Isabelle	32	GOAM01032	PLOUGRAS (22)	OB 215-216	1,15	1,05	1,05		0,10	Tiers	Non	GOAM0101a1
<b>TOTAL</b>						<b>68,30</b>	<b>47,38</b>	<b>47,38</b>		<b>16,82</b>			

Monseigneur GOURHANT Jean Louis

kergamer  
22300 PLOUMILLIAU

Nom	Prénom	Ilot Pas	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
GOURHANT	Jean Louis	03	GOUJ03003	PLOUMILLIAU (22)	B 1077-199	0,53	0,00			0,53	Tiers	Non	TURM010171
GOURHANT	Jean Louis	04	GOUJ03004	PLOUMILLIAU (22)	A 1084	1,38	1,38		1,38			Non	TURM010171
GOURHANT	Jean Louis	05	GOUJ03005	PLOUMILLIAU (22)	ZM 59-60	0,54	0,42	0,42		0,42	Tiers	Non	TURM010171
GOURHANT	Jean Louis	06	GOUJ03006	PLOUMILLIAU (22)	ZD 28-29	1,61	1,61	1,61				Non	TURM010171
GOURHANT	Jean Louis	10	GOUJ03010	PLOUMILLIAU (22)	ZD 66	5,07	4,61	4,61		0,46	Tiers	Non	TURM010171
GOURHANT	Jean Louis	12	GOUJ03012	PLOUMILLIAU (22)	ZE 33	4,09	3,73	3,73		0,36	Cours d'eau	Non	TURM010161
GOURHANT	Jean Louis	14	GOUJ03014	PLOUMILLIAU (22)	ZE 1-30-4-38-6-7-8	13,50	12,59		12,59	0,91	Tiers	Non	TURM010161; TURM010171
GOURHANT	Jean Louis	15	GOUJ03015	PLOUMILLIAU (22)	ZE 16a	8,17	8,32		8,32	0,55	Cours d'eau	Non	TURM010161
GOURHANT	Jean Louis	16	GOUJ03016	PLOUMILLIAU (22)	ZE 24-25	5,54	5,56		5,56	0,48	Cours d'eau	Oui	TURM010161
GOURHANT	Jean Louis	17	GOUJ03017	PLOUMILLIAU (22)	ZH 34-35	11,00	9,72		9,72	1,30	Point d'eau + Autres + Cours d'eau + Tiers	Oui	TURM010171
GOURHANT	Jean Louis	21	GOUJ03021	PLOUMILLIAU (22)	ZH 34b	0,28	0,00			0,28	Tiers + Cours d'eau	Non	TURM010161
GOURHANT	Jean Louis	22	GOUJ03022	PLOUMILLIAU (22)	F 1129	4,56	0,00			4,56	Tiers + Périmètre de protection de	Non	TURM010171
GOURHANT	Jean Louis	237	GOUJ0323a	PLOUMILLIAU (22)	ZR 111a	7,50	7,49	7,49		0,01	Tiers	Non	TURM010171; TURM010161
<b>TOTAL</b>						<b>68,11</b>	<b>66,23</b>	<b>17,88</b>	<b>37,37</b>	<b>10,88</b>			

MOULIN Morgane EARL MOULIN MORGANE

Kerhuél  
22300 ROSPEZ

Nom	Prénom	Ilot Pas	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
MOULIN	Morgane	01	MOUM02001	LANGOAT (22)	ZC 44- ZD 104	3,81	3,81	3,81				Non	MOUM020031
MOULIN	Morgane	02	MOUM02002	LANGOAT (22)	ZC 3a	1,60	1,60	1,60				Non	MOUM020031
MOULIN	Morgane	03	MOUM02003	LANGOAT (22)	ZC 3-4-5	5,25	5,21	5,21		0,04	Tiers	Oui	MOUM020031
MOULIN	Morgane	04	MOUM02004	LANNION (22)	N 1086-1087-1088-490	1,34	1,34	1,34				Non	MOUM020121
MOULIN	Morgane	06	MOUM02006	ROSPEZ (22)	CD 458-463a-637	0,90	0,93	0,93		0,91	Tiers	Non	MOUM0208a1
MOULIN	Morgane	07a	MOUM02007	ROSPEZ (22)	ZK 41-44-OD 639-485a-485a-639a	5,24	4,77	4,77		0,47	Tiers	Non	MOUM0208b1
MOULIN	Morgane	08a	MOUM0208a	ROSPEZ (22)	ZK 17-18-19-116	14,05	13,05	13,05		0,97	Tiers	Oui	MOUM0208a1
MOULIN	Morgane	08b	MOUM0208b	ROSPEZ (22)	ZK 49	7,11	6,36	6,36		0,76	Tiers	Oui	MOUM0208b1
MOULIN	Morgane	09	MOUM02009	ROSPEZ (22)	ZI 35	0,50	0,47	0,47		0,03	Tiers	Non	MOUM0208b1
MOULIN	Morgane	10	MOUM02010	ROSPEZ (22)	ZI 27	0,73	0,73	0,73				Non	MOUM0208b1
MOULIN	Morgane	11	MOUM02011	LANNION (22)	ZI 39	1,64	1,64	1,64				Non	MOUM0208b1
MOULIN	Morgane	12	MOUM02012	ROSPEZ (22)	ZC 27a-123a	12,46	12,44	12,44		0,42	Cours d'eau	Oui	MOUM020121
MOULIN	Morgane	19	MOUM02019	ROSPEZ (22)	ZK 10-27-28-29	4,11	4,11	4,11				Non	MOUM0208a1
<b>TOTAL</b>						<b>68,62</b>	<b>66,68</b>	<b>66,68</b>		<b>3,28</b>			

GUYOMARD Alain EARL DE KERGANAB

Kergampab  
22300 LANNION

Nom	Prénom	Lot Pec	Nom parcelle (R# UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
GUYOMARD	Alain	02	GUYA01002	LANNION (22)	E 1107-1108	1,07	1,07	1,07				Non	GUYA010181
GUYOMARD	Alain	03	GUYA01003	LANNION (22)	K 32-33	1,09	0,94	0,94		0,22	Tiers + Cours d'eau	Non	GUYA010181
GUYOMARD	Alain	05	GUYA01005	LANNION (22)	K 48-51	2,74	2,44	2,44		0,30	Tiers + Cours d'eau	Non	GUYA010181
GUYOMARD	Alain	07	GUYA01007	LANNION (22)	L 13-2-3-947	3,34	2,20	2,20		1,14	Tiers	Oui	GUYA010071
GUYOMARD	Alain	08	GUYA01008	LANNION (22)	L 14	1,05	0,65	0,65		0,40	Tiers	Non	GUYA010181
GUYOMARD	Alain	09	GUYA01009	LANNION (22)	L 41	0,72	0,71	0,71		0,01	Tiers	Non	GUYA010181
GUYOMARD	Alain	10	GUYA01010	LANNION (22)	L 73	1,57	0,62	0,62		0,95	Tiers	Non	GUYA010181
GUYOMARD	Alain	11	GUYA01011	LANNION (22)	L 78-80-1023	3,40	2,49	2,49		0,91	Tiers + Point d'eau	Oui	GUYA010111
GUYOMARD	Alain	12	GUYA01012	LANNION (22)	L 78	0,68	0,64	0,64		0,04	Tiers	Non	GUYA010181
GUYOMARD	Alain	13	GUYA01013	LANNION (22)	L 133 a 137-851	5,01	4,54	4,54		0,47	Cours d'eau + Tiers	Non	GUYA010181
GUYOMARD	Alain	14	GUYA01014	LANNION (22)	L 141-142	1,22	0,93	0,93		0,29	Cours d'eau	Non	GUYA010181
GUYOMARD	Alain	15	GUYA01015	LANNION (22)	L 144	0,67	0,64	0,64		0,03	Cours d'eau	Non	GUYA010181
GUYOMARD	Alain	16	GUYA01016	LANNION (22)	L 318	0,12	0,12	0,12				Non	GUYA010181
GUYOMARD	Alain	17	GUYA01017	LANNION (22)	L 323-327-328-329-332-333-1123-1125	5,91	4,52	4,52		1,39	Tiers + Cours d'eau	Non	GUYA010071
GUYOMARD	Alain	18	GUYA01018	LANNION (22)	L 1141-345-346-1139-1137	3,33	2,69	2,69		0,64	Tiers	Oui	GUYA010181
GUYOMARD	Alain	19	GUYA01019	LANNION (22)	L367-368-370	1,76	1,09	1,09		0,67	Cours d'eau + Tiers	Non	GUYA010181
GUYOMARD	Alain	20	GUYA01020	LANNION (22)	L 862	0,30	0,00			0,30	Tiers	Non	GUYA010071
GUYOMARD	Alain	21	GUYA01021	LANNION (22)	L 1059	0,20	0,14	0,14		0,06	Cours d'eau	Non	GUYA010071
GUYOMARD	Alain	22	GUYA0122a	LANNION (22)	L 1085-1082	1,12	0,66	0,66		0,46	Tiers	Non	GUYA010111
GUYOMARD	Alain	22	GUYA0122b	LANNION (22)	L 883-116-117	1,85	1,57	1,57		0,28	Tiers	Non	GUYA010111
GUYOMARD	Alain	24	GUYA01024	LANNION (22)	L 1133-1135-340	1,81	1,51	1,51				Non	GUYA010071
GUYOMARD	Alain	25	GUYA01025	LANNION (22)	L 1177	0,32	0,00			0,32	Tiers	Non	GUYA010071
GUYOMARD	Alain	26	GUYA01026	LANNION (22)	M 350	1,00	0,92	0,92		0,10	Cours d'eau	Non	GUYA010071
GUYOMARD	Alain	27	GUYA01027	LANNION (22)	B 593-594-595	2,00	1,81	1,81		0,22	Tiers	Non	GUYA010071
GUYOMARD	Alain	28	GUYA01028	TONQUEDEC (22)	B 758-760-761	0,72	0,29	0,29		0,43	Tiers	Non	GUYA010071
GUYOMARD	Alain	29	GUYA01029	LANNION (22)	B 780-773 a 778-785-786	2,63	0,66		0,66	1,97	PPC + Tiers	Non	GUYA010071
GUYOMARD	Alain	45	GUYA01045	LANNION (22)	L 57	0,39	0,39	0,39				Non	GUYA010071
GUYOMARD	Alain	46	GUYA01046	LANNION (22)	L 59	0,27	0,27	0,27				Non	GUYA010071
GUYOMARD	Alain	47	GUYA01047	LANNION (22)	O 1468-1467-1469-762	1,08	0,58	0,58		0,50	Tiers	Non	GUYA010071
GUYOMARD	Alain	49	GUYA01049	LANNION (22)	L 990a-348-364a-361	1,40	1,17	1,17		0,23	Cours d'eau + Tiers	Non	GUYA010071
GUYOMARD	Alain	50	GUYA01050	LANNION (22)	L 448 449 452 453 1804 1035	3,00	3,00	3,00				Non	GUYA010071
<b>TOTAL</b>						<b>51,01</b>	<b>38,38</b>	<b>38,60</b>	<b>0,68</b>	<b>11,63</b>			

Madame HELARY Joelle

Kernogulgen .  
22300 PLOUMILLIAU

Nom	Prénom	lot Pac	N° de parcelle (RM LIP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cours d'eau	Parcelle de ref.	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
HELARY	Joelle	01	HELJ01001	PLOUARET (22)	A 1735	0,25	0,25	0,25		0,30	Tiers	Non	HELJ010121
HELARY	Joelle	02	HELJ01002	PLOUARET (22)	A 2419-2421-1736-532	1,74	1,74	1,74		0,50	Tiers	Non	HELJ010121
HELARY	Joelle	03	HELJ01003	PLOUARET (22)	A 30	0,58	0,58	0,58				Non	HELJ010221; HELJ010121
HELARY	Joelle	04	HELJ01004	PLOUARET (22)	A 19	0,89	0,89	0,89				Non	HELJ010221; HELJ010121
HELARY	Joelle	05	HELJ01005	PLOUARET (22)	A 22-27	1,10	1,00	1,00		0,10	Tiers	Non	HELJ010221
HELARY	Joelle	06	HELJ01006	PLOUARET (22)	A 27	0,39	0,39	0,39				Non	HELJ010201; HELJ010121
HELARY	Joelle	07	HELJ01007	PLOUARET (22)	A 2318-2330	1,11	0,57	0,57		0,54	Tiers	Non	HELJ010121
HELARY	Joelle	08	HELJ01008	PLOUARET (22)	A 160	0,54	0,54	0,54				Non	HELJ010121
HELARY	Joelle	09	HELJ01009	PLOUARET (22)	A 197-188 à 192-188 à 172-1847-1848	5,30	4,05	4,05		1,25	Tiers + Cours d'eau	Non	HELJ010121
HELARY	Joelle	10	HELJ01010	PLOUARET (22)	E 928	0,45	0,45	0,45				Non	HELJ010221
HELARY	Joelle	11	HELJ01011	PLOUARET (22)	E 163-176	1,44	0,54	0,54		0,90	Tiers + Cours d'eau	Non	HELJ010221
HELARY	Joelle	12	HELJ01012	PLOUARET (22)	E 411-412-414-415	4,54	4,54	4,54				Oui	HELJ010121
HELARY	Joelle	13	HELJ01013	PLOUMILLIAU (22)		2,24	2,24	2,24				Non	HELJ010121
HELARY	Joelle	14	HELJ01014	PLOUARET (22)	ZP 31	1,09	0,60	0,60		0,49	Tiers	Non	HELJ010221
HELARY	Joelle	15	HELJ01015	PLOUMILLIAU (22)	ZL 89-94	4,22	3,54	3,54		0,68	Tiers	Non	HELJ010121
HELARY	Joelle	17	HELJ01017	PLOUMILLIAU (22)	ZO 40-41	2,26	0,47	0,47		1,79	Tiers + Bois	Non	HELJ010221
HELARY	Joelle	18	HELJ01018	PLOUMILLIAU (22)	ZO 44	1,08	1,02	1,02		0,06	Tiers	Non	HELJ010221
HELARY	Joelle	19	HELJ01019	PLOUMILLIAU (22)	ZN 5-4	4,08	3,40	3,40		0,68	Tiers	Non	HELJ010201
HELARY	Joelle	20	HELJ01020	PLOUMILLIAU (22)	ZN 110-9-10-42-16	16,09	16,44	16,44		1,64	Cours d'eau + Tiers	Oui	HELJ010201
HELARY	Joelle	21	HELJ01021	PLOUMILLIAU (22)	ZN 27	2,60	2,50	2,50		0,40	Tiers	Non	HELJ010221
HELARY	Joelle	22	HELJ01022	PLOUMILLIAU (22)	ZN 104-105	10,07	9,57	9,57		0,40	Tiers	Oui	HELJ010221
HELARY	Joelle	23	HELJ01023	PLOUMILLIAU (22)	ZN 100	2,28	2,28	2,28				Non	HELJ010221
HELARY	Joelle	24	HELJ01024	PLOUMILLIAU (22)	ZN 49	1,67	1,10	1,10		0,77	Tiers + Cours d'eau	Non	HELJ010121
<b>TOTAL</b>						<b>88,10</b>	<b>88,00</b>	<b>88,60</b>		<b>10,60</b>			

JACOB Christophe Earl Jacob Christophe

Boudgouez  
22300 PLOUMILLIAU

Nom	Prénom	Ilot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
JACOB	Christophe	01	JACC02001	PLOUMILLIAU (22)	B 120a - 117a-119	1,47	1,47	1,47		0,11	Tiers	Non	JACC020181
JACOB	Christophe	02	JACC02002	PLOUMILLIAU (22)	B 63 à 72	6,64	6,05	6,05		0,59	Tiers + Cours d'eau BH>10m	Non	JACC020181
JACOB	Christophe	03	JACC02003	PLOUMILLIAU (22)	OB 23-24a-25a - 26a - 28-29-1030a	12,32	11,56	11,56		0,76	Tiers	Oui	JACC020031
JACOB	Christophe	04	JACC02004	PLOUMILLIAU (22)	B 88 - 92	1,53	1,53	1,53				Non	JACC020181
JACOB	Christophe	05	JACC02005	PLOUMILLIAU (22)	OB 894-1049-859-1087-130-126-127-129	5,01	3,96	3,96		1,11	Point d'eau + Tiers	Oui	JACC020051
JACOB	Christophe	06	JACC02006	PLOUMILLIAU (22)	B 124	0,68	0,68	0,68				Non	JACC020181
JACOB	Christophe	07	JACC02007	PLOUMILLIAU (22)	B 49	1,06	0,89	0,89		0,17	Tiers	Non	JACC020181
JACOB	Christophe	08a	JACC02008a	PLOUMILLIAU (22)	OB 275-278a	1,70	1,70	1,70				Non	JACC0210b1
JACOB	Christophe	09	JACC02009	PLOULEC H (22)	A 104S	0,76	0,64	0,64		0,12	Tiers	Non	JACC020181
JACOB	Christophe	10a	JACC0210a	PLOUMILLIAU (22)	OA 1427-1430-1389-713-715-704-706a-708	7,50	7,31	7,31		0,19	Habitations	Non	JACC020051
JACOB	Christophe	10b	JACC0210b	PLOUMILLIAU (22)	OA 899-700-701-702	6,00	6,00	6,00				Oui	JACC0210b1
JACOB	Christophe	11	JACC02011	PLOUMILLIAU (22)	OA 1478-761-762	1,30	0,80	0,80		0,50	Tiers	Non	JACC020181
JACOB	Christophe	13	JACC02013	PLOUMILLIAU (22)	OA 661-662	0,52	0,52	0,52				Non	JACC020181
JACOB	Christophe	14	JACC02014	PLOUMILLIAU (22)	ZB 71	2,42	2,42	2,42				Non	JACC0210b1
JACOB	Christophe	17	JACC02017	PLOUMILLIAU (22)	OA 658-657-658	2,64	2,64	2,64				Non	JACC0210b1
JACOB	Christophe	18	JACC02018	PLOUMILLIAU (22)	OB 1408-1407-1408-486-1698-1692	1,50	0,94	0,94		0,56	Habitations	Oui	JACC020181
JACOB	Christophe	20	JACC02020	PLOULEC H (22)	C 2 - 3 - 4	1,75	1,47	1,47		0,28	Tiers	Non	JACC020061
JACOB	Christophe	22	JACC02022	PLOULEC H (22)	B 1134	2,11	0,85	0,85		1,26	Tiers	Non	JACC0210b1
<b>TOTAL</b>						<b>67,11</b>	<b>61,33</b>	<b>61,33</b>		<b>6,76</b>			

Madame LE MARREC Danièle

4 rue de la mairie  
22300 PLOUBEZRE

Nom	Prénom	Ilot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
LE MARREC	Danièle		LEM00001	PLOULEC H (22)	OB 166 167 168 178 182a-183a 184 185 166 187 188 189	6,34	6,12	6,12		0,22	Zones Hydromorphe + Tiers	Oui	LEM000011
<b>TOTAL</b>						<b>6,34</b>	<b>6,12</b>	<b>6,12</b>		<b>0,22</b>			

Monsieur ET Madame LE PARC Thierry

33 bis rue du bourg  
22800 PLEUMBEUR BODOU

Nom	Prénom	Ilot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
LE PARC	Thierry	08	LEPT01008	TONQUEDEC (22)	OC 631	0,44	0,43	0,43		0,01	Cours d'eau pente <7%	Non	LEPT010082
LE PARC	Thierry	09	LEPT01009	TONQUEDEC (22)	OC 702	0,54	0,53	0,53		0,01	Habitations	Oui	LEPT010082
LE PARC	Thierry	10	LEPT01010	TONQUEDEC (22)	OC 820-822-823-824	2,83	1,48	1,48		1,37	Cours d'eau pente <7%	Non	LEPT010082
LE PARC	Thierry	15	LEPT01015	TONQUEDEC (22)	OC 1314	0,35	0,35	0,35				Non	LEPT010082
LE PARC	Thierry	17	LEPT01017	TONQUEDEC (22)	OC 828-1524	1,19	0,79	0,79		0,40	Habitations	Non	LEPT010082
<b>TOTAL</b>						<b>5,48</b>	<b>3,69</b>	<b>3,69</b>		<b>1,88</b>			

Madame PASTOL Anne Marie

Kerflin Huelan  
22300 PLOUMILLIAU

Nom	Prénom	Ilot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de réf	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
PASTOL	Anne Marie	39	PASA02039	KERMARIA SULARD (22)	B 823 827 828	0,82	0,00			0,82	Tiers	Non	PASA020412
PASTOL	Anne Marie	40	PASA02040	KERMARIA SULARD (22)	ZB 20	0,70	0,70	0,70				Non	PASA020412
PASTOL	Anne Marie	41	PASA02041	KERMARIA SULARD (22)	ZB 40 42 44	2,70	1,88		1,59	0,81	Tiers + Cours d'eau	Oui	PASA020412
PASTOL	Anne Marie	42	PASA02042	KERMARIA SULARD (22)	ZC 43	0,36	0,00			0,36	Tiers	Non	PASA020412
PASTOL	Anne Marie	43	PASA02043	KERMARIA SULARD (22)	ZC 39a	0,45	0,19	0,19		0,26	Tiers	Non	PASA020412
PASTOL	Anne Marie	53	PASA02053	KERMARIA SULARD (22)	ZC 5	1,77	1,77	1,77				Non	PASA020412
PASTOL	Anne Marie	54	PASA02054	KERMARIA SULARD (22)	ZC 5	2,50	2,50	2,50				Non	PASA020551
PASTOL	Anne Marie	55	PASA02055	KERMARIA SULARD (22)	ZB 35	2,34	2,12	2,12		0,22	Tiers	Oui	PASA020551
PASTOL	Anne Marie	56	PASA02056	KERMARIA SULARD (22)	ZB 34	2,40	1,63	1,63		0,77	Tiers	Non	PASA020551
PASTOL	Anne Marie	57	PASA02057	KERMARIA SULARD (22)	ZB 17	0,75	0,75	0,75				Non	PASA020551
<b>TOTAL</b>						<b>14,89</b>	<b>11,88</b>	<b>9,67</b>	<b>1,88</b>	<b>3,33</b>			

## LE CREFF YVON

Luzandren

22780 LOGUIVY PLOUGRAS

Nom	Prénom	Ilot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de 100	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
LE CREFF	YVON	003	LECY03003	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OB 284a-288	0,70	0,00	0,00		0,48	Tiers + Cours d'eau	Non	LECY030041
LE CREFF	YVON	004	LECY03004	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 68-69	1,25	1,14	1,14		0,11	Tiers	Oui	LECY030041
LE CREFF	YVON	005	LECY03005	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 1028-338-339a-340a-341-342-343-344-335-336-337-330-331-334-295-297-1081-317-318-1004-1005-319-320-321-312-313-314-315-316-303-305-310-311	10,78	8,49	8,49		4,29	Tiers + Autres + Cours d'eau	Non	LECY030041
LE CREFF	YVON	006	LECY03006	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 346-348	1,50	1,50	1,50		0,00	Cours d'eau	Oui	LECY030051
LE CREFF	YVON	008	LECY03008	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 366-368-365-382-376-377-372-373-374-375	3,40	3,40	3,40				Oui	LECY030061
LE CREFF	YVON	010	LECY03010	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 1016-1016-144-138a	3,34	3,34	3,34				Non	LECY030061
LE CREFF	YVON	011a-1011-56	LECY0311a	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 281-282-283-284-281	3,48	3,35	3,35		0,13	Point d'eau	Non	LECY030081
LE CREFF	YVON	012-24	LECY0312a	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 188-182	1,08	1,08	1,08		0,04	Cours d'eau	Non	LECY030081
LE CREFF	YVON	014	LECY03014	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 46	0,48	0,48	0,48				Non	LECY030081
LE CREFF	YVON	016	LECY03016	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 79-81	1,46	1,46	1,46				Non	LECY030081
LE CREFF	YVON	016	LECY03016	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 98-97-98-101-75-78	4,14	4,14	4,14				Non	LECY030081
LE CREFF	YVON	019	LECY03019	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 146-168	0,50	0,50	0,50				Non	LECY030081
LE CREFF	YVON	022	LECY03022	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OF 824-825-829-830	1,89	1,89	1,89				Non	LECY030061
LE CREFF	YVON	023	LECY03023	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OF 885-888-888-794a-811a-813a-819-821-822	6,21	5,90	5,90		0,41	Tiers	Oui	LECY030231
LE CREFF	YVON	024-31	LECY03024	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OF 1068a	0,73	0,36	0,36		0,35	Tiers	Non	LECY030231
LE CREFF	YVON	025	LECY03025	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OB 240	0,50	0,19	0,19		0,37	Tiers	Non	LECY030231
LE CREFF	YVON	028-36	LECY03028	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OF 745-747-748-749-1110-763-772-773-774-1124-1126	7,08	6,20	6,20		0,88	Tiers	Non	LECY030231
LE CREFF	YVON	029	LECY03029	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OF 619-620-621	1,80	1,07	1,07		0,11	Tiers	Non	LECY030081
LE CREFF	YVON	034	LECY03034	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 173	2,05	2,05	2,05				Non	LECY030081
LE CREFF	YVON	037	LECY03037	LOGUIVY PLOUGRAS (22)	OE 413-414	1,02	1,02	1,02				Non	LECY030081
<b>TOTAL</b>						<b>63,79</b>	<b>48,82</b>	<b>48,82</b>		<b>7,27</b>			

## LE GUILCHER François

Keradrivin / Servel  
22300 LANNION

Nom	Prénom	Ilot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de riv	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
LE GUILCHER	François	01	LEGF01001	LANNION (22)	BD 36-37-38-39-40-41-45	4,43	3,86		3,86	0,58	Tiers	Oui	LEGF010011
LE GUILCHER	François	02	LEGF01002	LANNION (22)	C 121 - 124 à 127	3,53	2,57	2,57		0,96	Tiers	Oui	LEGF010021
LE GUILCHER	François	03	LEGF01003	LANNION (22)	C 236 237	2,41	1,72	1,72		0,69	Tiers	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	04	LEGF01004	LANNION (22)	C 311-1362-861-325	4,01	2,10		2,10	1,91	Zones conchylicoles + Point d'eau	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	05	LEGF01005	LANNION (22)	C 333-336-337-338	3,01	1,81		1,81	1,20	Tiers	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	06	LEGF01006	LANNION (22)	C 729	1,27	0,49	0,49		0,78	Tiers	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	07	LEGF01007	LANNION (22)	C 970	0,84	0,69	0,69		0,25	Tiers	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	08	LEGF01008	LANNION (22)	D 103-104-106-140	1,85	1,85	1,85				Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	09	LEGF01009	LANNION (22)	D 107 à 111 - 138a	2,45	2,34	2,34		0,11	Tiers	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	10	LEGF01010	LANNION (22)	D 115-116-114-123	1,19	0,78	0,78		0,41	Tiers	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	12	LEGF01012	LANNION (22)	D 346 à 351-325-1729 à 1732 - 327 - 1237	4,86	2,14	2,14		2,75	Zones conchylicoles + Point d'eau	Non	LEGF010011
LE GUILCHER	François	13	LEGF01013	LANNION (22)	D 369	1,16	0,83	0,83		0,33	Tiers	Non	LEGF010021
LE GUILCHER	François	14	LEGF01014	LANNION (22)	D 1300-411-412-418	2,28	1,22	1,22		1,06	Point d'eau + Tiers	Non	LEGF010021
LE GUILCHER	François	15	LEGF01015	LANNION (22)	D 433-447	1,33	0,00			1,33	Zones conchylicoles + Point d'eau	Non	LEGF010021
LE GUILCHER	François	23	LEGF01023	LANNION (22)	D 1062-1064	1,00	0,66	0,66		0,35	Point d'eau + Tiers	Non	LEGF010021
LE GUILCHER	François	27	LEGF01027	LANNION (22)	D 360 1669	2,46	1,46	1,46		0,97	Zones conchylicoles + Point d'eau	Non	LEGF010021
LE GUILCHER	François	28	LEGF01028	LANNION (22)	D 217	0,75	0,00			0,75	Zones conchylicoles + Tiers	Non	LEGF010021
LE GUILCHER	François	31	LEGF01031	LANNION (22)		0,72	0,66	0,66		0,06	Tiers	Non	LEGF010021
LE GUILCHER	François	32	LEGF01032	LANNION (22)		1,20	0,97	0,97		0,23	Point d'eau	Non	LEGF010021
<b>TOTAL</b>						<b>40,64</b>	<b>26,11</b>	<b>18,36</b>	<b>7,76</b>	<b>14,73</b>			



Nom	Prénom	Ilot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf. cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
RAOUL	Marc		RAOM0104b	PLOULEC H (22)	OC 559 550	1,40	1,15	1,15		0,30	Tiers	Non	RAOM0122a1
RAOUL	Marc		RAOM0104c	PLOULEC H (22)	OC 577	1,05	1,05	1,05				Non	RAOM010082
RAOUL	Marc		RAOM0104d	PLOULEC H (22)	OC 576	1,05	0,95	0,95		0,10	Tiers + Point d'eau	Non	RAOM010082
RAOUL	Marc	02	RAOM01002	PLOULEC H (22)	OB 355 355 357 359 372a-374a-375	3,75	3,75	3,75				Non	RAOM010181
RAOUL	Marc	03	RAOM01003	PLOULEC H (22)	OB 611	0,25	0,25	0,25				Non	RAOM010181
RAOUL	Marc	05a	RAOM0105a	PLOULEC H (22)	OC 712 714 715 718	5,58	0,72		0,72	4,86	Périmètre de protection de captage + Tiers	Non	RAOM010181
RAOUL	Marc	06	RAOM01006	PLOULEC H (22)	OC 422	1,14	0,75	0,75		0,39	Tiers	Oui	RAOM010082
RAOUL	Marc	07	RAOM01007	PLOULEC H (22)	OB 537 538 539 554	2,13	1,27	1,27		0,86	Tiers	Non	RAOM010181
RAOUL	Marc	10	RAOM01010	PLOULEC H (22)	OB 593a- 594a- 595a	0,98	0,67	0,67		0,21	Tiers	Non	RAOM010181
RAOUL	Marc	11a	RAOM0111a	PLOULEC H (22)	OB 599- 600a- 607a- 608a- 609a	1,10	1,10	1,10				Non	RAOM010082
RAOUL	Marc	12	RAOM01012	PLOULEC H (22)	OB 386	0,45	0,22	0,22		0,23	Tiers	Non	RAOM010181; RAOM010082
RAOUL	Marc	13	RAOM01013	PLOUMILLIAU (22)	A 1501 - 1502 - 529 à 531	1,95	1,47	1,47		0,48	Tiers	Non	RAOM0122a1
RAOUL	Marc	14	RAOM01014	PLOUMILLIAU (22)	A 545	0,25	0,25	0,25				Non	RAOM010181
RAOUL	Marc	15	RAOM01015	PLOUMILLIAU (22)	A 521	0,63	0,63	0,63		0,30	Tiers	Non	RAOM010181
RAOUL	Marc	15	RAOM01016	PLOULEC H (22)	A 542 543	1,39	1,38	1,38				Oui	RAOM010181
RAOUL	Marc	19	RAOM01019	PLOULEC H (22)	OC 183	0,61	0,61	0,61				Non	RAOM0122a1
RAOUL	Marc	21	RAOM01021	PLOULEC H (22)	C 199	0,73	0,22	0,22		0,51	Cours d'eau	Non	RAOM0122a1
RAOUL	Marc	22a	RAOM0122a	PLOULEC H (22)	OC 1080-254-255- 249-250-251-252a- 253a-253a	3,81	3,47	3,47		0,34	Cours d'eau + périmètre de protection de captage	Oui	RAOM0122a1
RAOUL	Marc	22b	RAOM0122b	PLOULEC H (22)	OC 232b-253b- 252b- 1077a-237a	2,70	0,60	0,60		2,10	Cours d'eau + + périmètre de protection de captage	Non	RAOM010082
RAOUL	Marc	24	RAOM01024	PLOUMILLIAU (22)	ZB 31	2,01	2,01	2,01				Non	RAOM0122a1
RAOUL	Marc	25	RAOM01025	PLOULEC H (22)	B 191 à 194 - 801 - 802 - 198	3,33	0,20	0,20		3,04	Périmètre de protection de captage	Non	RAOM0122a1; RAOM010082
RAOUL	Marc	25	RAOM01026	PLOULEC H (22)	B 878	0,33	0,00			0,33	Périmètre de protection de captage + Tiers	Non	RAOM0122a1
RAOUL	Marc	4	RAOM0104a	PLOULEC H (22)	C 583 à 588	4,70	4,48	4,48		0,22	Tiers	Non	RAOM0122a1
RAOUL	Marc	4	RAOM0104e	PLOULEC H (22)	OC 574 575	1,45	1,43	1,43		0,02	Tiers	Non	RAOM010082
RAOUL	Marc	8	RAOM01008	PLOULEC H (22)	B 1163 - 432 - 1163 - 435 - 1665	2,21	0,00			2,21	Périmètre de protection de captage	Non	RAOM010181
<b>TOTAL</b>						<b>48,15</b>	<b>28,68</b>	<b>27,83</b>	<b>0,72</b>	<b>16,50</b>			

ROLLAND Maxime

Route du rumeur  
22300 LANNION

Nom	Prénom	Dir. Par.	REPL. DOCTEUR (RM LP)	Commune	Ref. cadastrale	Surf. tot (ha)	EPE (ha)	Affectations			Cause d'exclusion	Parcelle (ha)	Zone d'interdiction
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
ROLLAND	Maxime		ROLD01001	LANNION (22)	OP 47 48 49 73	1,34	0,33			1,01	Zones sancty ilcoles + Point d'eau	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD01002	LANNION (22)	AE 25p 54p	1,07	0,00			1,07	Zones sancty ilcoles	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD01008	LANNION (22)	OP 287-347	2,20	0,00			2,20	Zones sancty ilcoles	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD01009	LANNION (22)	OP 36-38-3A 475	1,17	0,00			1,17	Zones sancty ilcoles + d'eau	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD01009	LANNION (22)	BW 14 15 288	0,81	0,48	0,48		0,33	Excl. tiers	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD01010	LANNION (22)	BW 40	0,26	0,00			0,26	Excl. tiers	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD01011	LANNION (22)	BW 7	1,14	0,74	0,74		0,40	Excl. tiers	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD01013	LANNION (22)	CA 532 1216	1,40	0,00			1,40	Zones sancty ilcoles + Point d'eau	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD01017	LANNION (22)	BB 39 40 44	1,23	0,00			1,23	Zones sancty ilcoles + Tiers	Oul	ROLD010171
ROLLAND	Maxime		ROLD01018	LANNION (22)	BT 46	1,00	0,00			1,00	Point d'eau + Zones sancty ilcoles	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD01019	LANNION (22)	BT 38	1,00	0,00			1,00	Zones sancty ilcoles + Habitations	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD01020	LANNION (22)	BT 40	0,6	0,00			0,6	Zones sancty ilcoles + Habitations	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD01022	PLOUMILLIAU (22)	B 229	1,58	0,40	0,40		1,18	Tiers	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD0102b	LANNION (22)	BB 2-3	0,71	0,71	0,71				Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD01031	LANNION (22)	BT 39	0,70	0,48	0,48		0,22	Zones sancty ilcoles + Habitations	Non	ROLD0112a1; ROLD010011; ROLD010171
ROLLAND	Maxime		ROLD01032	LANNION (22)	P 42 43	1,00	0,52	0,52		0,48	Zones sancty ilcoles + Habitations	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD0104a	LANNION (22)	BB 73-75	1,44	0,00			1,44	Zones sancty ilcoles	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD0104b	LANNION (22)	BB 76 77 78	2,17	0,00			2,17	Zones sancty ilcoles + Habitations	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD0107a	LANNION (22)	OP 18	0,82	0,00			0,82	Zones sancty ilcoles + Habitations	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD0107b	LANNION (22)	OP 17-19	0,82	0,00			0,82	Zones sancty ilcoles + Point d'eau	Non	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD0107c	LANNION (22)	OP 18	0,41	0,00			0,41	Zones sancty ilcoles	Non	ROLD010011; ROLD010171
ROLLAND	Maxime		ROLD01130	LANNION (22)	BY 36	0,80	0,77	0,77		0,03	Tiers	Non	ROLD010011; ROLD010171
ROLLAND	Maxime		ROLD0112a	LANNION (22)	OH 525	1,80	1,82	1,82				Oul	ROLD0112a1
ROLLAND	Maxime		ROLD0112b	LANNION (22)	OH 524 528	1,40	1,40	1,40				Non	ROLD010011; ROLD010171
ROLLAND	Maxime		ROLD0116a	PLOUMILLIAU (22)	OF 288 289 290 951	1,83	1,30	1,30		0,53	Tiers	Non	ROLD010011; ROLD010171
ROLLAND	Maxime		ROLD0116b	PLOUMILLIAU (22)	OF 293 227 934	0,74	0,51	0,51		0,23	Excl. tiers	Non	ROLD010011; ROLD010171
ROLLAND	Maxime		ROLD0121a	LANNION (22)	BB 1	0,53	0,00			0,53	Zones sancty ilcoles + Habitations	Non	ROLD010171
<b>TOTAL</b>						<b>30,33</b>	<b>9,73</b>	<b>9,73</b>		<b>20,60</b>			

Nom	Prénom	Ilot Pac	Nom parcelle (Réf UP)	Commune	Réf cadastrales	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Aptitudes			Cause d'exclusion	Parcelle de	Zone Homogène
								Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0			
TOUDIC	Pascal	05	TOUP01005	ST MICHEL EN GREVE (22)	F 509	0,99	0,99	0,98				Non	TOUP010161
TOUDIC	Pascal	06	TOUP01006	PLOUMILLIAU (22)	F 622 - 623 - 626a	2,58	2,58	2,58				Non	TOUP010161
TOUDIC	Pascal	07	TOUP01007	PLOUMILLIAU (22)	F 626 - 630 - 627	5,40	4,78	4,78		0,64	Tiers	Non	TOUP010161
TOUDIC	Pascal	08	TOUP01008	PLOUMILLIAU (22)	F 634 - 639 - 640 - 641	3,57	3,57	3,57				Oui	TOUP010081
TOUDIC	Pascal	10	TOUP01010	PLOUMILLIAU (22)	F 603 - 1169 - 1162	1,93	1,93	1,93				Non	TOUP010161
TOUDIC	Pascal	11	TOUP01011	PLOUMILLIAU (22)	F 630 - 632	3,38	3,00	3,00		0,38	Tiers	Non	TOUP010161
TOUDIC	Pascal	13	TOUP0113b	PLOUMILLIAU (22)	F 683 à 686 - 684 - 1139 - 674 à 676 - 678 - 801 - 689 - 688 - 642 - 643	17,43	17,43	17,43				Oui	TOUP0113b1
TOUDIC	Pascal	13a	TOUP0113a	PLOUZE LAMBRE (22)	CA 146147-148a-383 OF 661-652-653-656a-384	5,20	5,20	5,20				Non	TOUP0121a1; TOUP010081
TOUDIC	Pascal	14	TOUP01014	PLOUMILLIAU (22)	F 726	1,11	1,02	1,02		0,11	Tiers	Non	TOUP010161
TOUDIC	Pascal	16	TOUP01016	PLOUMILLIAU (22)	ZD 27	1,67	1,67	1,67				Oui	TOUP010161
TOUDIC	Pascal	17	TOUP01017	PLOUMILLIAU (22)	ZD 67	6,11	5,64	5,64		0,4	Tiers	Non	TOUP010081
TOUDIC	Pascal	18	TOUP01018	PLOUMILLIAU (22)	ZD 32 - 33	5,10	5,10	5,10				Non	TOUP010081
TOUDIC	Pascal	19	TOUP01019	PLOUZELAMBRE (22)	CA 464-465-474	1,75	1,75	1,75				Non	TOUP010161
TOUDIC	Pascal	20	TOUP01020	PLOUZELAMBRE (22)	CA 466	0,64	0,64	0,64				Non	TOUP010161
TOUDIC	Pascal	21a	TOUP01021	PLOUZELAMBRE (22)	CA 504-505-509-507-506-509	16,27	16,27	16,27		2,01	Point d'eau + Cours d'eau + Tiers	Oui	TOUP0121a1
TOUDIC	Pascal	22	TOUP01022	ST MICHEL EN GREVE (22)	B 576	0,56	0,56	0,56		0,12	Tiers	Non	TOUP0121a1
TOUDIC	Pascal	23	TOUP01023	ST MICHEL EN GREVE (22)	B 599 - 549 - 695 - 289	5,52	5,52	5,52		0,35	Tiers	Oui	TOUP010231
TOUDIC	Pascal	24	TOUP01024	ST MICHEL EN GREVE (22)	OB 276-277-574-680	6,74	6,33	6,33		0,41	Habitations	Non	TOUP010231
<b>TOTAL</b>						<b>88,91</b>	<b>84,34</b>	<b>84,34</b>		<b>4,47</b>			
<b>TOTAL DU PLAN D'EPANDAGE</b>						<b>885,24</b>	<b>721,45</b>	<b>668,97</b>	<b>52,48</b>	<b>163,71</b>			



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-02-17-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Accompagnatrice Aidants Familiaux 22000 Saint-Brieuc enregistré sous le N°SAP891803652



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891803652**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 17 février 2021 par Madame Annie VEILLON en qualité de représentant légal, pour l'organisme Accompagnatrice Aidants Familiaux dont l'établissement principal est situé 27 rue du Légué 22000 ST BRIEUC et enregistré sous le N° SAP891803652 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 février 2021

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice départementale DDETS 22  
Le Directeur adjoint  
Benoit LE MASSON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-02-17-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne ANDRE Pierre-Emmanuel  
22410 PLOURHAN enregistré sous le  
N°SAP893062083





PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP893062083**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 17 février 2021 par Monsieur Pierre-Emmanuel ANDRE en qualité de représentant légal, pour l'organisme ANDRE Pierre-Emmanuel dont l'établissement principal est situé 4 le clos fleuri 22410 PLOURHAN et enregistré sous le N° SAP893062083 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 17 février 2021

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice départementale DDETS 22  
Le Directeur adjoint  
Benoit LE MASSON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-02-12-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CHRISTOPHE PAYSAGE  
22130 PLUDUNO enregistré sous le  
N°SAP893456913



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP893456913**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 12 février 2021 par Monsieur CHRISTOPHE RATTIER en qualité de paysagiste, pour l'organisme CHRISTOPHE PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 73 les valogiers 22130 PLUDUNO et enregistré sous le N° SAP893456913 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 12 février 2021

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice départementale DDETS 22  
Le Directeur adjoint  
Benoit LE MASSON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-02-14-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DIMI VERDI SERVICE  
22420 PLOUARET enregistré sous le  
N°SAP828651679



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828651679**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 14 février 2021 par Monsieur Dimitri TETU en qualité de représentant légal, pour l'organisme DIMI VERDI SERVICE dont l'établissement principal est situé 151 rue berthelot 22420 PLOUARET et enregistré sous le N° SAP828651679 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 février 2021

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice départementale DDETS 22  
Le Directeur adjoint  
Benoit LE MASSON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-02-25-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Espace Services 22300 LANNION enregistré sous le N°SAP891904716



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP891904716**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 25 février 2021 par Monsieur Nicolas Mignon en qualité de représentant légal, pour l'organisme Espace Services dont l'établissement principal est situé 13 rue de l'Aérodrome 22300 LANNION et enregistré sous le N° SAP891904716 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 février 2021

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice départementale DDETS 22  
Le Directeur adjoint  
Benoit LE  
MASSON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-01-02-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MANAULLIC SERVICES  
22700 LA CLARTE enregistré sous le  
N°SAP812854701



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP812854701**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 2 février 2021 par Madame Emmanuelle De la LAURENCIE en qualité de représentant légal, pour l'organisme MANAULLIC SERVICES dont l'établissement principal est situé 48 rue de trebuic 22700 LA CLARTE et enregistré sous le N° SAP812854701 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 2 février 2021

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice départementale DDETS 22  
Le Directeur adjoint  
Benoit LE MASSON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-02-16-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MANAULLIC SERVICES  
22700 LA CLARTE enregistré sous le  
N°SAP812854701



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP892435835**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 16 février 2021 par Monsieur Thibault MORIN en qualité d'Éducateur sportif, pour l'organisme Thibault Coaching dont l'établissement principal est situé 1 bis impasse de la poterie d'en bas 22440 PLOUFRAGAN et enregistré sous le N° SAP892435835 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 16 février 2021

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice départementale DDETS 22  
Le Directeur adjoint  
Benoit LE MASSON



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne - Unité départementale des Côtes d'Armor

22-2021-02-22-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personnes GWEN SERVICE 22600 HEMONSTOIR enregistré sous le N°888173689



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES CÔTES-D'ARMOR*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP888173689**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet des Côtes-d'Armor**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor le 22 février 2021 par Monsieur Gwenael LE SEHAN en qualité de représentant légal, pour l'organisme GWEN SERVICE dont l'établissement principal est situé 2 lotissement du grand téné 22600 HEMONSTOIR et enregistré sous le N° SAP888173689 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 février 2021

P/ le Préfet et par délégation,  
P/ la Directrice départementale DDETS 22  
Le Directeur adjoint  
Benoit LE MASSON

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS des Côtes-d'Armor ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-05-06-00001

arrêté instituant les commissions de propagande  
pour le 1er tour de scrutin des élections  
départementales de juin 2021

Bureau des élections  
et de l'administration générale

**ARRETE  
INSTITUANT LES COMMISSIONS DE  
PROPAGANDE  
POUR LE 1<sup>er</sup> TOUR DE SCRUTIN DES  
ELECTIONS DEPARTEMENTALES  
DE JUIN 2021**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral notamment les articles R32 et suivants ;

**VU** la loi N° 2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux ;

**VU** le décret n°2021-483 de convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique ;

**VU** l'ordonnance du 6 mai 2021 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Rennes;

**VU** le mail en date du 30 avril 2021 de M. le Délégué départemental de La Poste;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1er :

Il est institué dans les Côtes d'Armor, pour le premier tour des élections départementales des 20 et 27 juin 2021, quatre commissions locales de propagande chargées d'assurer les tâches suivantes:

- la préparation des enveloppes libellées à l'adresse des électeurs du canton
- la réception des bulletins de vote et des circulaires des candidats
- la vérification de leur conformité par rapport aux prescriptions du code électoral
  - l'adressage, la mise sous pli et l'envoi à chaque électeur du canton d'un bulletin et d'une circulaire de chaque candidat en présence dans les délais prévus par le code électoral
- le colisage et l'envoi aux mairies des paquets de bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Par conventions conclues avec les communes chefs lieux de canton costarmoricaines, sauf la ville de Saint-Brieuc, la commission de propagande a délégué à ces communes la réalisation des prestations suivantes:

- réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote ;
- adressage ou libellé des enveloppes à partir d'une extraction du répertoire électoral unique
  - mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs au plus tard le 21 mai 2021 pour le 1er tour ;
- approvisionnement de l'ensemble des bureaux de vote de la commune en paquets de bulletins de vote pour chaque liste de candidats en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits

## ARTICLE 2 :

La Commission de propagande compétente pour les cantons dont la commune chef-lieu est située dans l'arrondissement de Saint-Brieuc, est composée comme suit:

Présidente :

**Madame Maud CASAGRANDE**, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

**Suppléant: Monsieur Eric DURAFOUR, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc**

**Membres :**

**Madame Manuella CHAPRON, Chef du bureau des élections à la préfecture des Côtes d'Armor**

**Monsieur Sébastien BANNIER, Fonctionnaire de La Poste ( titulaire)**

**Monsieur Stéphane MILLET , Fonctionnaire de la Poste ( suppléant)**

**Le secrétariat est assuré par Mme Carine VASSEUR, Préfecture des Côtes d'Armor.**

**Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de Saint-Brieuc**

**ARTICLE 3 :**

**La Commission de propagande compétente pour les cantons dont la commune chef-lieu est située dans l'arrondissement de Guingamp ,est composée comme suit:**

**Présidente :**

**Madame Béatrice BREARD, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc affectée au tribunal de proximité de Guingamp**

**Suppléante :Madame Noémie CLERGEAU, juge placée auprès du premier président de la cour d'appel de Rennes affectée par ordonnance en date du 16 décembre 2020 au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.**

**Membres :**

**Monsieur Tanguy AUTRET, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Guingamp**

**Monsieur Yannick COURTAIS, Fonctionnaire de la Poste ( titulaire)**

**Monsieur Jean-Michel LAURENCE , Fonctionnaire de la Poste ( Suppléant)**

**Le secrétariat est assuré par M Tanguy AUTRET, Sous-Préfecture de Guingamp**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22



Le siège de la commission est fixé à la Sous-Préfecture de Guingamp.

**ARTICLE 4 :**

La Commission de propagande compétente pour les cantons dont la commune chef-lieu est située dans l'arrondissement de Lannion ,est composée comme suit:

1er tour :

Présidente :

Madame Adeline FOLLIARD , juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc affectée au tribunal de proximité de Guingamp

Suppléante : Madame Valérie PICOT POSTIC, vice-présidente au tribunal judiciaire de Saint-Brieuc

Membres :

Madame Marianne LEBELLEC, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Lannion ,

Madame Françoise BRIARD, Fonctionnaire de La Poste ( titulaire)

Monsieur David PRIGENT, Fonctionnaire de la Poste ( suppléant)

Le secrétariat est assuré par Madame Armelle ROUX, Sous-Préfecture de Lannion

Le siège de la commission est fixé à la Sous-Préfecture de Lannion

**ARTICLE 5 :**

La Commission de propagande compétente pour les cantons dont la commune chef-lieu est située dans l'arrondissement de Dinan est composée comme suit:

Présidente :

Monsieur Fabrice BERGOT, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Saint-Malo affecté au tribunal de proximité de Dinan

Suppléante: Madame Claire SOURDIN, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Saint-Malo

**Membres :**

**Monsieur Bernard MUSSET, Sous-Préfet de Dinan ,**

**Monsieur Thierry THOMAS Fonctionnaire de La Poste ( titulaire)**

**Monsieur Bruno MIQUEL, Fonctionnaire de la Poste ( suppléant)**

Le secrétariat est assuré par Jean-François VIVIER, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Dinan.

Le siège de la commission est fixé à la Sous-Préfecture de Dinan

**ARTICLE 6:** La date de réunion de la commission de propagande a été communiquée au candidat lors du dépôt de candidatures et est accessible sur le site internet de la préfecture. Dans la perspective du 1er tour , les candidats doivent avoir déposés auprès de la préfecture ou sous-préfecture compétente, dans la mesure du possible, au plus tard le 6 mai 2021, un échantillon de leur bulletin de vote et de leur circulaire.

**ARTICLE 7 :** les informations relatives aux quantités admises à remboursement, délais, contraintes et lieux de livraison de la propagande électorale ont été transmises à chaque candidat lors du dépôt de leur déclaration de candidature. Les candidats peuvent obtenir tout complément d'information auprès de la préfecture ou sous-préfecture compétente. La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates définies par convention avec les communes et portées à la connaissance des candidats.



**ARTICLE 8:** La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor , les sous-préfets d'arrondissement et les présidentes des commissions de propagande sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et accessible sur le site internet des services de l'État dans les Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 6 mai 2021

le Préfet

Thierry MOSIMANN

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-04-29-00001

ARRETE PREFECTORAL RENOUVELLEMENT  
HABILITATION FUNERAIRE POMPES FUNEBRES  
DROUMAGUET à KERMARIA-SULARD



**- A R R E T E -**

**PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe VAREILLES, Directeur des libertés publiques à la Préfecture de Saint-Brieuc ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **15223002** de la Sarl POMPES FUNEBRES DROUMAGUET, située Route de Trélévern à 22450 KERMARIA-SULARD ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017, habilitant la Sarl POMPES FUNEBRES DROUMAGUET à exercer la gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire à KERMARIA-SULARD, Route de Trélévern ;
- VU la demande formulée le 24 février 2021 par Madame Véronique DROUMAGUET-VAN ASSCHE et Monsieur Gilles VAN ASSCHE, co-gérants de la Sarl POMPES FUNEBRES DROUMAGUET, située Route de Trélévern à 22450 KERMARIA-SULARD, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de leur établissement ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :** La Sarl POMPES FUNEBRES DROUMAGUET, représentée par Madame Véronique DROUMAGUET-VAN ASSCHE et Monsieur Gilles VAN ASSCHE, co-gérants, située Route de Trélévern à 22450 KERMARIA-SULARD, est habilitée **sous le numéro 21-22-0145**, à exercer les activités suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires et des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- la fourniture de personnel, d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire,

**ARTICLE 2 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 29 avril 2026.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'une déclaration à la préfecture.

**ARTICLE 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX), ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

**ARTICLE 6 :** la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Kermaria-Sulard et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 29 avril 2021.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques,,



Christophe VAREILLES.

Secrétariat général commun départemental

22-2021-05-12-00001

arrêté du 12 mai 2021 portant délégation de signature à M Pierre CIEREN, Directeur des Relations avec les Collectivités Territoriales (DRCT)



**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature  
à Monsieur Pierre CIEREN,  
Directeur des relations avec les collectivités territoriales**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 relatif aux attributions et compétences de la direction des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté de détachement du 1<sup>er</sup> avril 2021 de M. Pierre CIEREN, en qualité de Directeur des relations avec les collectivités territoriales, à compter du 15 mai 2021
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre CIEREN, Directeur des relations avec les collectivités territoriales, à l'effet de signer toutes les décisions et documents relevant des attributions de la direction, à l'exception :  
– des arrêtés,  
– des circulaires aux maires,  
– des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, les chefs des services régionaux,  
– des conventions conclues au nom de l'État.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CIEREN, Directeur des relations avec les collectivités territoriales :



- M. Laurent CREISMEAS, attaché principal d'administration de l'État, chef du pôle juridique interministériel ;
- Mme Nelly DEMONFORT, attachée principale d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités territoriales ;
- Mme Frédérique KERHARO, attachée principale d'administration, chef du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme ;
- M. Jérôme LABRO, attaché principal d'administration, chef du bureau du développement durable ;
- Mme Virginie LEVEN, attachée hors classe d'administration, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;

sont habilités à signer les pièces, documents ou correspondances courantes ressortissant aux attributions de leur bureau et pour lesquels Monsieur Pierre CIEREN a lui-même reçu délégation.

**ARTICLE 3 :** Délégation permanente est donnée à M. Laurent CREISMEAS, Mme Nelly DEMONFORT, Mme Virginie LEVEN, Mme Frédérique KERHARO, M. Jérôme LABRO à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leur bureau, les correspondances courantes relatives à l'instruction des affaires administratives.  
En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation sera exercée par les adjoints aux chefs de bureau.

**ARTICLE 4 :** Ainsi, délégation est donnée à Sylvie DUVOIS, adjointe au chef du bureau du développement durable, à Élise MOAL adjointe au chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, à Olivier AMELINE, adjoint au chef du bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités territoriales, aux fins de signer les pièces, documents ou correspondances courantes ressortissant aux attributions de leur bureau.

**ARTICLE 5 :** La Secrétaire générale et le Directeur des relations avec les collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 12 MAI 2021

Le Préfet

Thierry MOSIMANN